

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

en date du 17 mai 2006

Centre de ressources éducatives et communautaires pour adultes (Créca)

10 770, rue Chambord, Montréal, Québec, H2C 2R8

Téléphone : (514) 596-7629 Télécopieur : (514) 596-7681

Courriel : accueil@creca.net

Site Web : <http://www.creca.net>

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I Dispositions générales

Article 1	Incorporation_____	4
Article 2	Dénomination_____	4
Article 3	Siège social_____	4
Article 4	Territoire_____	4
Article 5	Sceau_____	4
Article 6	Objectifs_____	4,5

SECTION II Les membres

Article 7	Définition_____	6
Article 8	Condition d'admission_____	6,7
Article 9	Liste des membres _____	7
Article 10	Suspension et expulsion _____	7
Article 11	Effets de la suspension et de l'exclusion_____	7

SECTION III Assemblée des membres

Article 12	Assemblée générale annuelle_____	8,9
Article 13	Assemblée générale spéciale_____	9

SECTION IV Conseil d'administration

Article 14	Composition_____	10
Article 15	Éligibilité_____	10
Article 16	Procédure d'élection_____	10,11
Article 17	Durée des fonctions _____	11
Article 18	Vacances_____	11
Article 19	Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration_____	11,12
Article 20	Réunions_____	12

SECTION IV Conseil d'administration (suite)

Article 21	Convocation_____	12
Article 22	Quorum_____	13
Article 23	Vote_____	13
Article 24	Participation par téléphone _____	13
Article 25	Rémunération_____	13

Article 26	Professionnels_____	13
Article 27	Conflits d'intérêts_____	13
Article 28	Démission_____	14
Article 29	Suspension ou destitution_____	14

SECTION V Les Officiers

Article 30	Élection_____	14
Article 31	Fonction des officiers_____	14,15

SECTION VI Les comités particuliers

Article 32	Nature_____	15
------------	-------------	----

SECTION VII Dispositions financières

Article 33	Exercice financier_____	15
Article 34	Vérification _____	16
Article 35	Effets bancaires_____	16
Article 36	Emprunts_____	16

SECTION VIII Amendements aux présents règlements

Article 37	Amendements aux présents règlements_____	16,17
------------	--	-------

SECTION IX Dispositions diverses

Article 38	Attestation de documents_____	17
Article 39	Cas non prévu_____	17
Article 40	Dissolution de la Corporation_____	17
Article 41	Fin des opérations_____	18
Article 42	Entrée en vigueur_____	18

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. **Incorporation**

La Corporation est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec par lettres patentes en date du vingt-sixième jour du mois de novembre 1996.

Article 2. **Dénomination**

2.1 La présente Corporation est connue et désignée sous le nom de Centre de ressources éducatives et communautaires pour adultes.

2.2 Le nom abrégé de la corporation est Créca.

Article 3. **Siège social**

Le siège social de la corporation est établi sur le territoire de l'île de Montréal, province de Québec, à l'endroit désigné par l'assemblée des membres.

Article 4. **Territoire**

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de l'île de Montréal.

Article 5. **Sceau**

Au besoin et en temps et lieu, la Corporation se procurera un sceau.

Article 6. **Objectifs**

6.1 Établir et exploiter un centre offrant prioritairement des cours d'alphabétisation, de francisation et d'éducation populaire autonome ainsi que des activités de formation et d'éducation aux adultes *.

- 6.2 Favoriser une économie de ressources en mettant en commun certains services communautaires.
- 6.3 Développer des ressources éducatives répondant aux besoins de la population adulte et en particulier des personnes socialement et économiquement défavorisées, des analphabètes fonctionnels, des immigrants et des allophones.
- 6.4 Organiser et offrir des activités et services d'aide, d'orientation, d'information, de formation* et d'animation de toutes natures en relation avec la mission et les objets de la Corporation *.
- 6.5 La Corporation poursuivra ses activités à des fins charitables sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la Corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.
- 6.6 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- 6.7 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recevoir sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.
- 6.8 Faire toutes activités connexes dans le but d'atteindre les objectifs de la Corporation.

* Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champs d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.

SECTION II

LES MEMBRES

Article 7

Définition

7.1

Membres réguliers

Il y a deux catégories de membres :

7.1.1

Membres participants

Les participants des activités régulières, qui comprennent et parlent suffisamment le français, et les bénévoles sont membres de la corporation. Ils devront représenter 51% des membres de la corporation.

Les membres participants pourront conserver ce statut deux ans, même s'ils ne participent plus à aucune activité du centre. Chaque année, ils devront signifier leur intention de rester membres soit en participant à l'assemblée générale ou en téléphonant.

7.1.2

Membres associés

Toute personne morale, ou physique âgée de 18 ans ou plus, interpellée par la mission et qui désire en faire la promotion.

Les membres associés qui utilisent des locaux sur une base permanente ou temporaire du Centre de ressources éducatives et communautaires pour adultes (Créca), n'ont pas le droit de vote sur toutes les questions touchant la gestion de la bâtisse.

Article 8

Condition d'admission

Pour devenir membre de la Corporation, tout requérant doit remplir les conditions suivantes:

8.1

présenter au Conseil d'administration une demande officielle d'adhésion;

8.2

adhérer aux objectifs poursuivis par la Corporation;

8.3

s'engager à respecter les règlements et les politiques de la Corporation;

- 8.4 être accepté comme tel par le Conseil d'administration;
- 8.5 payer la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Article 9. **Liste des membres**

- 9.1 Le/la secrétaire du conseil d'administration doit voir à la tenue d'un registre des membres de la Corporation indiquant leur nom, prénom, adresse de la résidence ou du lieu de travail. Le registre mis à jour sous la responsabilité du secrétaire, tient lieu de liste officielle des membres.
- 9.2 Il appartient aux membres d'aviser le secrétaire du Conseil d'administration de tout changement d'adresse.

Article 10. **Suspension et expulsion**

Le Conseil d'administration peut sur une résolution ayant obtenu le 2/3 des voix, suspendre et/ou exclure un membre:

s'il ne se conforme pas aux règlements et aux politiques de la corporation;

si par ses agissements ou des déclarations, il nuit ou tente de nuire à la Corporation.

Article 11. **Effet de la suspension et de l'exclusion**

Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit à la dernière adresse connue du membre concerné.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- Article 12. **Assemblée générale annuelle**
- 12.1 **Composition**
L'assemblée générale annuelle est constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation tel que défini à l'article 7.
- 12.2 **Pouvoirs et obligations de l'assemblée**
L'assemblée générale doit:
- déterminer les grandes orientations de la Corporation, de même que les objectifs prioritaires;
 - adopter ou promulguer de nouveaux règlements, amender, abroger les règlements en vigueur de la Corporation, lorsqu'il y a lieu de le faire;
 - adopter les états financiers;
 - recevoir les prévisions budgétaires annuelles;
 - adopter le rapport annuel des activités de la Corporation, en faire l'évaluation, statuer sur les propositions présentées par le conseil ou les membres;
 - élire les membres du Conseil d'administration de la corporation;
 - former des comités spéciaux, au besoin;
 - nommer le vérificateur comptable.
- 12.3 **Convocation**
L'assemblée des membres est convoquée une fois l'an par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres, vingt (20) jours avant l'assemblée, à leur dernière adresse connue. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements

qui peuvent y être adoptés ou modifiés. De plus, tous les documents pertinents doivent accompagner l'avis de convocation.

12.4 **Réunion**

L'assemblée générale des membres a lieu au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, au lieu, date et heure déterminés par le Conseil.

12.5 **Quorum**

Le quorum est constitué de 20% des membres ou 20 membres.

12.6 **Vote**

Seuls les membres en règle ont droit de vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

Aucun nouveau membre ayant soumis son adhésion durant les deux (2) mois précédant une assemblée générale, ne peut exercer son droit de vote.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote pourra être repris une deuxième fois et en cas d'une nouvelle égalité, la proposition sera considérée comme ayant été non acceptée par l'assemblée générale.

12.7 **Procédures**

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée générale en cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition la plus récente.

Article 13. **Assemblée générale spéciale**

Une réunion spéciale de l'assemblée générale doit être tenue dans les vingt et un (21) jours suite à une demande écrite, transmise au secrétaire du Conseil d'administration et signée par au moins dix (10) membres en règle de la Corporation.

13.1 L'avis de convocation de l'assemblée spéciale doit être adressé par le secrétaire du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

- 13.2 À une assemblée spéciale, ne peuvent être débattus que les points spécifiquement mentionnés dans l’avis de convocation.

SECTION IV

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article

14.

Composition

14.1

Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil d’administration composé de sept (7) personnes élues à l’assemblée générale annuelle et de la direction qui est membre d’office du conseil mais n’a pas de droit de vote.

14.2

Parmi ces personnes trois (3) agiront à titre d’officiers soit: le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Les autres agiront à titre d’administrateurs.

14.3

Le Conseil d’administration doit être composé de quatre (4) membres participants et de trois (3) membres associés.

Article

15.

Éligibilité

Pour être éligible au poste d’administrateur, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes:

être membre en règle de la Corporation;

s’engager à appliquer la vision de la Corporation telle que décrite dans ses documents d’orientation générale;

être présent au moment de l’assemblée ou pour un membre associé avoir signifié par écrit son intention au conseil d’administration et être recommandé par celui-ci;

être appuyé par deux (2) membres présents.

Article

16.

Procédure d’élection

16.1

Avant de procéder aux élections, l’assemblée doit nommer un président et un secrétaire d’élection.

16.2 Le président et le secrétaire reçoivent les mises en candidature, vérifient l'éligibilité des candidatures.

16.3 S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à pourvoir, chaque candidat est élu par acclamation.

16.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait par scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recevoir le plus grand nombre de votes.

16.5 S'il y a un nombre insuffisant de candidat dans une des catégories de membres, le conseil d'administration sera mandaté pour nommer, en cours d'année, le ou les candidat(s) pour compléter sa composition. Ces personnes nommées par le conseil d'administration devront être élues à la prochaine assemblée générale.

Article 17. **Durée des fonctions**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux années consécutives et sont rééligibles.

Article 18. **Vacance**

Tout poste vacant au Conseil d'administration peut-être comblé par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du Conseil d'administration. Le nouveau membre du Conseil exerce ses fonctions pour la portion non-expirée du terme où jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

Article 19. **Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration**

19.1 Il est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en oeuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'assemblée générale des membres.

19.2 Il est responsable de la préparation pour l'assemblée générale des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et programmes d'activités de la Corporation pour l'année à venir.

- 19.3 Il est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail de la direction de la Corporation. Il en supervise les tâches et activités.
- 19.4 Il voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit, pour étude et adoption, les rapports de tels comités.
- 19.5 Il voit à la mise en place d'une structure d'accueil et de formation pour les nouveaux membres de la Corporation et des mesures de soutien aux membres du Conseil d'administration selon leurs besoins.
- 19.6 Il étudie et prend position sur toute question ou dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.
- 19.7 Sous réserves des présents statuts, il peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 19.8 Il choisit l'institution bancaire où les fonds de la Corporation seront déposés.
- 19.9 Il peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes ressources suivant les besoins.

Article 20.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins six (6) fois par année.

Article 21.

Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, habituellement sur décision de la réunion précédente. Exceptionnellement, une réunion peut être convoquée sur demande d'une majorité des membres. L'avis

de convocation se fait par écrit ou par téléphone au moins 24 heures avant la réunion.

Article 22. **Quorum**

La majorité simple des administrateurs en fonction constitue le quorum qui rend valide les décisions prises aux réunions du Conseil.

Article 23. **Vote**

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque administrateur, ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président ou son remplaçant a un vote prépondérant.

Article 24. **Participation par téléphone**

Exceptionnellement et en cas d'urgence seulement, les membres du Conseil d'administration peuvent, sur décision de la présidence, être consultés par téléphone sur une ou plusieurs questions précises afin qu'une décision ou résolution soit prise. Dans ce cas les résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil d'administration.

Article 25. **Rémunération**

25.1 Les administrateurs ne seront pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.

25.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leur fonction (frais de transport, gardienne, représentation) peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation de pièces justificatives.

Article 26. **Professionnels**

Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a de besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

Article 27. **Conflits d'intérêts**

Tout membre qui, directement ou indirectement est, ou devient, intéressé comme partie prenante à un contrat, projeté ou en vigueur, avec la Corporation, doit divulguer son intérêt à l'assemblée des membres. À partir de ce moment, il doit s'abstenir de voter sur toute question concernant ce contrat.

Article 28.

Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir, au siège social de la Corporation, une lettre de démission. Cette démission prend effet à partir de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 29.

Suspension ou destitution

Le Conseil, sur une résolution ayant obtenu les 2/3 des voix, peut suspendre ou destituer un administrateur :

qui ne satisfait plus aux exigences du règlement ;

qui enfreint quelques dispositions des statuts et règlements et qui par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation ;

qui s'absente de plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable.

SECTION V

LES OFFICIERS

Article 30.

Élection

Les officiers sont nommés pour un an par le conseil d'administration.

Article 31.

Fonction des officiers

31.1

Le Président

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des

décisions du Conseil. Il prépare l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le directeur, il constate le quorum aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs.

31.2 **Le Vice-Président**

Il remplace le Président en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de ce dernier. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le Conseil d'administration.

31.3 **Le Secrétaire-trésorier**

Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration et les signe . Il convoque les membres aux différentes assemblées. Il a la charge générale des finances de la Corporation en collaboration avec la direction. Il s'occupe de la tenue des livres de la comptabilité de la Corporation. Il rend compte au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la situation financière de la Corporation. À la fin de l'exercice financier il fait vérifier ses états financiers par un vérificateur. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

SECTION VI LES COMITÉS PARTICULIERS

Article 32. **Nature**

L'assemblée générale et/ou le Conseil d'administration peuvent créer lorsqu'ils le jugent à propos, des comités et déterminer les mandats que ceux-ci devront exécuter avec les pouvoirs et obligations qui y sont afférents.

SECTION VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33. **Exercice financier**

L'exercice financier commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant. Les états financiers

doivent être préparés par le trésorier et, une fois vérifiés, approuvés par le Conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale.

Article 34. **Vérification**

34.1 Les livres de la Corporation doivent être vérifiés ou faire l'objet d'un rapport de mission d'examen lorsque le conseil d'administration le juge à propos.

34.2 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat, le rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

Article 35. **Effets bancaires**

Le directeur et une des trois (3) personnes suivantes: le président, le vice-président ou le trésorier sont désignés pour signer les effets bancaires. Deux (2) signatures sont obligatoires.

Article 36. **Emprunts**

Le Conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun décider de contracter des emprunts au nom de la Corporation, hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de tels emprunts.

SECTION VIII **AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS**

Article 37. **Amendements aux présents règlements**

37.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée des membres à l'une des réunions, annuelle ou spéciale.

37.2 Tout amendement pour être valide, devra être ratifié par le deux tiers (2/3) des membres présent de la Corporation ayant

droit de vote.

37.3 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée en décide autrement.

37.4 Toutefois, les délais et avis de convocation devront être respectés pour en assurer la validité. En outre, l'avis devra indiquer quel(s) règlement(s) doit (doivent) être modifié(s), et l'ordre du jour de l'assemblée comportera la rubrique "amendement(s) aux règlements généraux".

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 **Attestation de documents**

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par deux officiers autorisés par le conseil d'administration et engagé, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Si la Corporation possède un sceau, celui-ci pourra être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autres documents liant la Corporation.

Article 39. **Cas non prévu**

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 40. **Dissolution de la Corporation**

40.1 La Corporation ne peut être dissoute que par vote des quatre cinquième (4/5) des membres en règle de la Corporation. Ce vote aura lieu lors d'une assemblée spéciale convoquée dans ce but. Chacun des membres en règle de la Corporation devra être convoqué par un avis écrit de trente (30) jours.

40.2 Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues

par la loi et ses lettres patentes.

Article 41. **Fin des opérations**

Lors de la dissolution de la Corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes exerçant des activités analogues.

Article 42. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.